

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 juin 2012

Convoqué le 29 mai 2012, le Conseil Municipal de HERRLISHEIM s'est réuni lundi, le 4 juin 2012 à 19 heures 30, Salle Pierre Buscheck, sous la présidence du Maire, Gérard HIRTZ.

Etaient présents :

M. Gérard HIRTZ, Maire, Mme Marie-Thérèse ZWICKERT, Lucien STOECKLIN, MM. Patrick BENDELE, Diego CALABRO, Erick GAUTHIER, Mmes Claire TRICOT, Marie GUILLON, Véronique GRUSS, MM. Bruno FREYDRICH, Michel DEL PUPPO et Thomas KLETHI.

Etaient absents excusés :

Mmes Catherine ADAM, Christine DONAZ, Anita ZIMMERMANN (procuration à Mme Marie-Thérèse ZWICKERT) et M. David WIEST (procuration à Mme Claire TRICOT).

Etaient absents :

MM. Nicolas KOENIG, Hugues BANNWARTH et Sébastien EHINGER.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- 1) Procès-verbal de la séance du 27 mars 2012
- 2) Création d'une régie de recettes bibliothèque municipale
- 3) CAC – harmonisation des taux CFE
- 4) CAC – fonds de concours
- 5) Subventions
- 6) Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin – Contrat Enfance Jeunesse
- 7) Association de chasse
- 8) Vacances sapeurs-pompiers
- 9) Domaine public
- 10) Majoration des droits à construire
- 11) Aménagement de la rue Principale
- 12) Pôle Habitat – création de 17 logements et d'une voirie
- 13) Informations et divers

M. Francis BURGLEN, secrétaire de mairie, est nommé secrétaire de séance.

1. Procès verbal de la séance du 27 mars 2012

Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Création d'une régie de recettes auprès de la bibliothèque municipale

Le conseil municipal,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces personnes,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'avis conforme de M. le comptable assignataire du 30 mai 2012

VU l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide à compter du 1^{er} septembre 2012 la création d'une régie de recettes auprès de la bibliothèque municipale pour l'encaissement des droits relatifs aux prêts de livres : produits provenant des adhésions à la bibliothèque, des pénalités de retard,
- fixe les tarifs comme suit : adhésions adultes 10 €/an, adhésions couples 15 €/an, adhésions jeunes de moins de 16 ans 2€/an
- fixe le montant de l'encaisse maximum mensuel à 1 000 euros,
- n'attribue pas, conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, une indemnité au régisseur et au mandataire suppléant qui ne sont pas assujettis à cautionnement,
- autorise le Maire à préciser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et à signer les actes y afférents ainsi que toutes les actes relatifs à la nomination du régisseur et du mandataire suppléant.

3. Communauté d'Agglomération de COLMAR – Harmonisation des taux CFE en 2012 et 2013

Sur demande de la Direction départementale des finances publiques et de la Préfecture, cette question n'a pas à être délibérée et est de ce fait retirée de l'ordre du jour.

4. Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de COLMAR

Afin de renforcer la visibilité de l'action communautaire à l'égard des populations des communes membres, la Communauté d'Agglomération de COLMAR a, par délibération en date du 28 octobre 2008, décidé de mettre en place le versement de fonds de concours à ses communes membres. Pour ce qui concerne la commune de HERRLISHEIM, ce fonds de concours s'élève en 2012 à 89 800 €.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2009, cette procédure nécessite des délibérations concordantes du conseil municipal concerné et du conseil communautaire.

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement et son montant total ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'affecter le fonds de concours attribué à la commune de HERRLISHEIM aux projets :
 - o 49 800 € au programme « Aménagement des abords de la gare » pour lequel la participation financière de la commune est de 171 415 € HT
 - o 40 000 € au programme « Mise aux normes d'accessibilité de la salle St Michel » estimé à 125 000 € HT et dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

▪ Fonds de concours de la CAC	40 000 €
▪ Subvention du conseil général	10 000 €
▪ Autofinancement	75 000 €

5. Subventions

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'allouer une subvention de :

- 8 100 € à l'Association de Quilles de HERRLISHEIM
- 500 € à l'Association Herrli'Ados.

Il vote à cet effet la décision modificative comme suit :

- Article 6574	Subvention aux associations	+ 8 600 €
- Article 022	Dépenses imprévues	- 8 600 €

6. Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin – Contrat Enfance Jeunesse

La commune de HERRLISHEIM s'est engagée avec la C.A.F. du Haut-Rhin dans la réalisation d'une politique de petite enfance par le biais d'un contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.).

Le contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2011 et son renouvellement peut être envisagé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- confirme l'engagement de la commune dans une politique jeunesse et enfance volontaire, au bénéfice des familles de la commune,
- autorise le Maire ou son représentant à entreprendre les démarches utiles en vue de la contractualisation avec la C.A.F.,
- autorise le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin.

7. Location de la chasse lot n° 1 – Association de chasse

En ce qui concerne la nomination de l'Association de Chasse des Peupliers en qualité d'adjudicataire de lot de chasse n° 1 de la commune, le conseil municipal ne peut se prononcer sur cette question étant donné que ses membres n'ont à ce jour pas encore déposé les documents nécessaires prévus à cet effet dans le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin.

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

8. Vacances sapeurs-pompiers

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de reverser à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers le montant intégral des vacances payées par le SDIS à la commune pour les interventions effectuées par le corps de première intervention local.

9. Domaine public

Le conseil municipal décide le classement dans le domaine public communal les biens appartenant à la commune et cadastrés :

- Section 39 n° 47	12.90 ares
- Section 39 n° 563/49	9.69 ares
- Section 39 n° 565/49	0.98 are
- Section 39 n° 50	26.30 ares
- Section 62 n° 234/16	0.03 are
- Section 62 n° 236/16	5.56 ares
- Section 62 n° 240/17	0.44 are
- Section 62 n° 237/17	55.01 ares

10. Majoration de 30% des droits de construire

La loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 prévoit, pour une durée de 3 ans, une majoration de 30% des règles de constructibilité pour l'agrandissement et la construction de bâtiments à usage d'habitation dans les communes couvertes par un Plan d'occupation des sols (POS), un Plan local d'urbanisme (PLU) ou un Plan d'aménagement de zone (PAZ) .

Lorsque le règlement d'urbanisme fixe un COS, le demandeur du permis de construire ou de la déclaration préalable bénéficie d'une majoration de 30% de la surface de plancher constructible résultant de l'application du COS. Il peut construire la surface de plancher maximale autorisée ainsi établie, nonobstant les règles du document d'urbanisme concernant la hauteur des constructions et/ou l'emprise et/ou le gabarit qui ne peuvent plus être opposées à la demande de permis ou de déclaration préalable.

La loi donne la possibilité pour les collectivités locales, après délibération, de refuser d'appliquer la majoration.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la commune met à disposition du public un document présentant les conséquences de l'application de la majoration de 30%. Le public dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations à compter de la mise à disposition.

Le conseil municipal décide de confier à l'ADAUHR l'élaboration dudit document pour un montant de 2 565.42 €.

11. Aménagement de la rue Principale

Le Maire informe l'assemblée que le Département procédera prochainement aux travaux de remplacement des enrobés sur la RD 1 (rues Principale, de la Gare et du Berger).

A l'occasion d'une visite des lieux, il s'est avéré que la commune aura à exécuter conjointement des travaux sur les fils d'eau et de dépose de pavés dans la rue Principale. Leur coût est estimé à 15 000 € HT.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de réaliser les travaux en question et vote la décision modificative comme suit :

Article 2315 – opération 20127	Aménagement de la rue Principale	+ 18 000 €
Article 21318 – opération 20125	Fenêtres piste de quilles	- 8 100 €
Article 2312 – opération 201113	Aménagement des abords des écoles	- 9 900 €

Quant à la question posée sur la mise en place d'un fil de pavés matérialisant le centre de la chaussée au niveau du virage de l'intersection rues de la Gare/du Berger, et étant donné qu'il s'agit d'une route départementale, le Maire contactera les services du Conseil Général pour avis sur la faisabilité de cet aménagement.

12. Pôle Habitat

Dans le cadre de l'opération de création sur le terrain des consorts DOLFUS, rue de la Gare, de 17 logements, soit 9 pavillons et 8 logements collectifs, et d'une voirie intérieure, Pôle Habitat envisage de rétrocéder à titre gracieux à la commune la future voirie qui sera créée.

Le conseil municipal n'émet pas d'objections à cette rétrocession, sous réserve toutefois de l'avis favorable des différents services (DDT, CAC, Colmarienne des Eaux, Vialis,...).

Par ailleurs, l'assemblée décide (9 pour, 5 abstentions) de dénommer cette nouvelle voie, « Impasse du Bachacker », rappelant ainsi le nom du lieudit figurant au cadastre.

13. Informations et divers

a) Mise aux normes d'accessibilité de la salle St Michel

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées, il a signé, pour ce projet :

- un marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 15 189.20 € TTC avec M. Luc BOUTANTIN, architecte,
- une mission de contrôle technique d'un montant de 3 073.72 € avec le Cabinet Dekra Inspection,
- une mission coordination SPS d'un montant de 1 506.96 € avec le Cabinet Qualiconsult.

b) Droit de préemption urbain

Le Maire fait part à l'assemblée qu'il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- Section 37 n° 41,
- Section 54 n° 122/1,
- Section 5 n° 105.43,
- Section 37 n° 484/25,
- Section 4 n° 18.

c) *Affaires HERTZ Victor*

1) Echange BAUER/Commune

Le Maire informe le conseil municipal que M. HERTZ Victor a saisi le Tribunal Administratif de Strasbourg en vue de l'annulation de la délibération du 2 février 2012 décidant l'échange de terrains BAUER/Commune.

2) Alignement de la rue des Fleurs

Le Maire rappelle à l'assemblée que dans cette affaire, le Tribunal de Grande Instance de Colmar, par jugement rendu le 31 décembre 2010, avait condamné la commune à payer à M. HERTZ Victor la somme de 1 477.26 € au titre de la réparation de la dépossession du terrain, 3 000 € en réparation du préjudice moral et une indemnité de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'intéressé a cru devoir interjeter appel à l'encontre de cette décision devant la Cour d'Appel de Colmar qui par Arrêt du 20 avril 2012 a confirmé le jugement rendu le 31 décembre 2010 et a condamné M. HERTZ Victor aux dépens de l'instance d'appel et à payer à la commune de HERRLISHEIM une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.